

# Statuts

## Mill'Pot'Ages

### **Article 1 : Dénomination**

L'association fondée le 26 août 2019 est nommée « Mill'Pot'Ages » par les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but :

- de créer un lieu accueillant et chaleureux où peuvent se retrouver adultes, adolescents et enfants afin de proposer des échanges intergénérationnels et interculturels ;
- de favoriser la participation des habitants en tant qu'acteurs du lieu et détenteurs de savoir, savoir-faire et savoir-être ;
- de rompre l'isolement et créer du lien social ;
- de transmettre des valeurs de solidarité, de respect de l'environnement et d'ouverture sur le monde.

### **Article 3 : Moyens**

Le principal moyen mis en œuvre est la création d'un espace intergénérationnel qui propose de se retrouver autour d'un verre ou d'un repas pour discuter, se rencontrer, échanger, participer à des ateliers, jouer, découvrir des spectacles et organiser des soirées à thème.

Que ce lieu soit bienveillant, convivial et chaleureux permettant à chacun d'y être accueilli dans le respect de son histoire et de sa culture.

L'espace intergénérationnel Mill'Pot'Ages peut participer également à des manifestations extérieures et peut même se vivre en itinérance.

### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social est fixé au 18 avenue du Maréchal Leclerc, 36320 Villedieu-Sur-Indre.

Le siège social peut être transféré sur simple demande du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Composition**

L'association est composée de deux catégories de membres :

- Membres actifs : Personnes physiques qui participent à la vie de l'association et contribuent à la réalisation des objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert dès lors que la contribution au fonctionnement à l'espace intergénérationnel est avérée (animation d'atelier, accueil, gestion administrative etc). Les membres actifs paient une cotisation de 10€ par famille, 5€ par personne seule, 30€ par structure dont le montant peut être changé lors de l'assemblée générale. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.
- Membres adhérents : Personnes qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Ils versent une cotisation de 10€ par famille, 5€ par personne seule, 30€ par structure dont le montant peut être changé lors de l'assemblée générale. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Les enfants fréquentant l'espace intergénérationnel sont membres adhérents de l'association, avec consentement des parents.

Les deux premières visites sont considérées comme des visites de découverte. Il est demandé une adhésion aux participants par la suite.

## **Article 6 : Admission**

Le membre qui adhère s'engage à respecter les présents statuts, la charte et le projet associatif de l'association. L'engagement d'un membre actif nécessite l'accord du conseil d'administration.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- le non-paiement de la cotisation après trois rappels consécutifs par le conseil d'administration. Dans ce cas, la perte de la qualité de membre doit faire l'objet d'une discussion et d'un vote en conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif jugé grave, sur simple décision du conseil d'administration.

En aucun cas la perte de la qualité de membres en cours d'année n'entraîne le remboursement de la cotisation annuelle.

## **Article 8 : Ressources**

Elles proviennent de financements publics et privés ainsi que de l'autofinancement de l'association et de dons. Elles proviennent aussi des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association (actifs et adhérents) à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale discute, approuve ou rejette le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités. Elle fixe le montant annuel des cotisations si nécessaire. Elle élit les membres du Conseil d'Administration s'il y a lieu de démission. Elle délibère enfin sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les membres actifs, de plus de 16 ans, disposent d'une voix par personne. Les membres non-adhérents sont invités à participer à l'assemblée générale, sont consultés sur les différentes questions à l'ordre du jour mais n'ont pas droit de vote. Chaque membre peut se faire représenter.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée ou bulletin secret, si l'un des votants en fait la demande.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, sur convocation du président ou du quart au moins des membres de l'association, 15 jours avant la date fixée.

## **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur demande d'au moins un quart des membres inscrits ou deux tiers du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres votants présents.

## **Article 11 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de trois à huit personnes élues lors de l'Assemblée Générale. Le bureau, nouvellement constitué, a parmi ses membres un ou une président(e), un ou une trésorier(ère) et un ou une secrétaire au minimum. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire. La convocation est réalisée par

un des membres du Conseil d'Administration. Un quorum de deux tiers est requis pour prendre des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les personnes absentes peuvent donner un pouvoir, par écrit, à l'un des membres du Conseil d'Administration. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et propose des orientations. Il adopte et modifie la charte et les statuts. Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration s'organise librement dans l'attribution des tâches requises pour le bon fonctionnement de l'association. Le bureau pourra déléguer certaines tâches à un ou plusieurs membres actifs.

Le Conseil d'Administration autorise le ou la président(e) et le ou la trésorier(ère) à valider tous les achats ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

### **Article 12 : Bénévolat**

Tout membre de l'association ne peut recevoir de rétribution dans le cadre d'une intervention bénévole. Des remboursements de frais (transports, timbres etc.) sur justificatifs sont seuls possibles, en accord avec le Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Salariés**

Les personnes salariées de l'association participent au Conseil d'Administration et ont le droit de vote si leur nombre ne dépasse pas le quart des membres du Conseil d'Administration.

L'ensemble du Conseil d'Administration est l'employeur des salariés.

Les salariés ont la possibilité d'effectuer des achats courants avec l'accord du président ou du trésorier. Pour les achats exceptionnels, un accord écrit est nécessaire.

### **Article 14 : Charte**

Une charte est établie par le conseil d'administration qui fixe les divers points non prévus par les statuts. Elle s'applique dès son adoption par le conseil d'administration. Elle est approuvée par l'assemblée générale.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif sera reversé, après décision à la majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à une ou plusieurs autres associations de la commune.

Validée le 18 Juin 2022  
A Villedieu-Sur-Indre  
par le Conseil d'Administration

